

Arrêt

**n° 214 191 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. ALENKIN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne.

En 2014, vous auriez commencé à travailler dans un club de fitness huppé de Kiev, le Sofiyskiy, comme professeur de fitness et de danse. Ce centre n'aurait été fréquenté que par des gens ayant beaucoup de moyens.

Environ 6 mois plus tard, vous auriez fait la connaissance d'[A .S], un riche businessman qui fréquentait ce club. Vous lui auriez donné des cours de stretching et au bout de 6 mois, vous auriez entamé une

relation amoureuse que vous auriez dû tenir secrète car le règlement du club de fitness vous interdisait d'avoir des relations avec les clients. Au bout d'un an de relation, vous auriez présenté [A] à votre frère que vous considériez comme votre père. Le courant serait très bien passé entre les deux hommes et [A] aurait même engagé votre frère. En avril 2017, désireuse de pouvoir enfin vivre votre relation avec [A] au grand jour, vous auriez pris la décision de démissionner du Club Sofiyskiy. [A] vous aurait dit que c'était inutile d'avoir pris une telle décision. Fâchée de sa réaction, vous auriez décidé de le quitter. Il vous aurait cependant envoyé de nombreux messages pour vous relancer, messages dont vous n'auriez pas tenus compte.

En juin 2017, vous auriez reçu un appel de la petite amie de votre frère vous avertissant que votre frère était décédé et qu'il se trouvait à l'hôpital. Sur place, un médecin vous aurait annoncé qu'il était décédé d'une pneumonie, ce qui vous aurait fortement étonnée vu qu'il était en bonne santé. A la morgue de l'hôpital où vous étiez venue récupérer son corps, une femme vous aurait cependant révélé contre de l'argent que votre frère présentait 3 blessures par balles et qu'il était sans doute un bandit. Après le décès de votre frère, votre ex-compagnon, [A], vous aurait beaucoup soutenue et vous vous seriez remis en couple.

En septembre 2017, vous auriez constaté que vous étiez enceinte alors que vous vous croyiez stérile. Heureuse de cette belle surprise, vous l'auriez annoncé à [A] qui l'aurait très mal pris. Il vous aurait dit qu'il était hors de question de garder cet enfant car il avait déjà une femme et des enfants, ce que vous ignoriez totalement. Il vous aurait expliqué que c'est sa femme qui était fortunée et qu'il ne pouvait donc pas la quitter, ni courir le risque qu'elle apprenne qu'il avait eu un enfant avec une autre femme.

Vous lui auriez déclaré que même s'il vous quittait, vous vouliez garder cet enfant. Furieux, il vous aurait menacée de mort si vous n'avortiez pas.

Vous vous seriez à nouveau séparés. Deux jours plus tard, un soir en rentrant du boulot, trois hommes vous auraient attendue au pied de votre immeuble. Un des trois hommes vous aurait dit qu'ils étaient envoyés par [A] et que vous deviez faire ce qu'il fallait, sous-entendu avorter, au risque de disparaître.

Les trois soirs suivants, vous auriez remarqué que ces individus se trouvaient dans une voiture stationnée près de chez vous et vous surveillaient. Vous auriez alors décidé de vous adresser à la police. Vous y auriez fait une déposition et vous auriez demandé de l'aide. Un policier aurait accepté de venir vous chercher après votre journée de travail et de vous raccompagner jusqu'à votre domicile. Le lendemain soir, le policier vous aurait raccompagnée et vous lui auriez montré la voiture stationnée avec les trois individus. Le policier les aurait interpellés et un des hommes lui aurait alors présenté une carte de visite en lui disant que s'il voulait des explications, il devait contacter la personne mentionnée sur la carte. Les individus seraient partis et le policier vous aurait dit qu'il allait contacter la personne en question. Il vous aurait invitée à vous présenter le lendemain au poste de police, ce que vous auriez fait. Le policier vous aurait alors demandé comment vous aviez pu vous mêler à de telles personnes et vous aurait conseillé d'avorter ou de quitter le pays.

Vous auriez alors décidé d'aller vous cacher chez un ami, [D], qui vivait à Chernigov. Ensemble, vous auriez cherché sur Facebook un groupe de russophones vivant à l'étranger. Vous auriez ainsi trouvé un groupe et auriez lancé un appel à l'aide. Une jeune femme, prénommée [Y], qui vivait à Liège en Belgique vous aurait proposé de vous aider et vous aurait invitée chez elle. C'est ainsi que le 2 décembre 2017, vous auriez quitté l'Ukraine en avion en direction de la Belgique. Le 12 janvier 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. Le 16 avril 2018, vous avez accouché d'un fils, [K].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que la crainte que vous invoquez ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou en raison d'opinions politiques.

En effet, vous dites craindre des représailles de votre ex-compagnon car vous refusez d'avorter, ce qui constitue un conflit interpersonnel qui ne peut en aucun cas être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. Il y a donc lieu d'examiner si la crainte que vous invoquez peut être assimilée à un risque d'atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Or, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer la crainte que vous invoquez d'être tuée ou poursuivie par votre ex-compagnon.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve de la relation que vous auriez entretenue avec lui (que ce soit des photos ou des messages); pour expliquer cela, vous prétendez avoir laissé votre téléphone contenant des photos et des messages de votre compagnon dans votre appartement à Kiev.

Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve que vous auriez été menacée par cet individu, ni par des hommes travaillant pour lui, pas plus que vous n'apportez de preuve que vous auriez fait appel à la police pour vous protéger de ceux-ci.

Ajoutons que vous ne pouvez donner que très peu de détails sur [A]. Ainsi, vous dites que cette personne s'était inscrite au club sous le nom d'[A .S] mais que son nom est probablement [S] ou bien [S] mais que vous ne savez pas (CGRA 22/02/2018, p. 8). Vous dites que votre frère aurait travaillé pour lui mais vous ne savez pas ce qu'il faisait comme travail pour [A] (CGRA, p. 9). Vous ne savez pas non plus ce que faisait exactement [A], vous pensez que sa femme devait être plus connue que lui mais vous ne connaissez pas son nom ; vous ignorez ses activités mais vous pensez qu'il travaillait dans le domaine des voitures car il changeait souvent de voiture ; il voyageait beaucoup et vous pensez qu'il avait des activités illégales mais vous ne lui auriez pas posé de questions car vous n'osiez pas (CGRA, p. 15). Une telle méconnaissance concernant la personne que vous auriez fréquentée pendant environ 2 ans permet d'émettre de sérieux doutes sur la réalité de votre relation et par conséquent sur la crainte que vous invoquez à l'égard de cette personne.

Ajoutons encore que vous avez déclaré lors de votre entretien personnel que vous avez **commencé à travailler dans le centre de fitness Sofiyskiy en 2014**. Vous auriez entamé une **relation avec [A] après environ 1 an de travail dans ce centre** (soit en 2015); en effet, vous dites qu'il serait inscrit dans le centre 6 mois après que vous ayez été embauchée et que vous auriez entamé une relation 6 mois après son inscription dans le centre, en mars (CGRA entretien du 22/02/2018, p.8 et 17). Or, dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir **commencé à travailler dans ce club en 2014 et avoir entamé une relation avec [A] en mars 2016**. Cette divergence porte aussi très sérieusement atteinte à la réalité de cette relation qui serait pourtant à la base de votre crainte et de votre départ du pays. Relevons encore que d'autres éléments viennent entacher la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, vous dites que votre frère serait décédé de mort suspecte en juin 2017. Vous déclarez qu'il serait mort subitement d'une pneumonie alors qu'il était en bonne santé et qu'une personne de la morgue vous aurait révélé après son décès, contre de l'argent qu'il présentait 3 blessures par balles (CGRA, p. 10). Relevons cependant que vous ne présentez aucun élément permettant d'étayer cette version des faits. Ainsi, si vous présentez bien l'acte de décès de votre frère ainsi qu'un certificat reprenant la cause du décès, ce dernier document indique que votre frère est mort d'une double pneumonie et ne nous permet donc pas d'attester votre version des faits selon laquelle il aurait été tué par balles. Relevons d'ailleurs à cet égard qu'il est très étonnant que si une dame de la morgue vous a réellement dit qu'il présentait trois blessures par balles, vous n'avez pas cherché à constater ces blessures par vous-même alors que son corps vous a été remis et que vous n'avez pas ensuite demandé l'ouverture d'une enquête afin de faire la clarté sur cette affaire. Votre explication selon laquelle vous ne pouviez rien faire par rapport à cela car le médecin avait déjà indiqué comme cause de décès une pneumonie n'est pas du tout

convaincante et n'explique nullement votre manque de réactivité par rapport à un fait aussi grave. Ajoutons que vous n'avez pas non plus cherché à savoir par vous-même qui aurait pu commettre un tel acte, ni quelles seraient les circonstances exactes du décès de votre frère.

Notons aussi que vous dites avoir lancé un appel à l'aide sur Facebook sur un groupe de russophones vivant à l'étranger et qu'une jeune femme vivant à Liège vous aurait proposé de venir vous installer chez elle. Outre le fait qu'il est assez étonnant qu'une jeune femme que vous ne connaissez pas du tout et vivant à l'étranger vous propose sur base d'un message Facebook de vous héberger chez elle, relevons que lorsqu'on vous a demandé de montrer votre compte Facebook et l'appel à l'aide que vous auriez lancé, vous dites que vous avez tout supprimé depuis que vous êtes ici et que vous avez créé une nouvelle page facebook. Nous n'avons donc à nouveau aucun élément nous permettant de croire que vous avez lancé un tel appel à cette époque.

Relevons en outre que vous dites (CGRA p.17) que vous aviez un compte Vkontakt (le Facebook russe) mais que l'accès pour les ukrainiens à ce site a été fermé en 2014 ou 2015. Or, relevons que l'Officier de Protection a contacté pendant votre entretien personnel en consultant ce site avec vous que vous avez été active sur ce site pendant toute l'année 2017 et y a trouvé des photos de vous prises à Bruxelles en 2017. Interrogée à ce sujet, vous avez déclaré qu'il s'agissait de photos prises en réalité en 2016 lors d'un voyage en Belgique. Votre avocate écrit dans un mail du 26 février 2018 que la photo vous montrant avec [D] a été prise en 2016 mais postée seulement en 2017. Rien ne permet cependant de prouver ces allégations.

Vos propos contradictoires concernant la période de votre accès à ces réseaux sociaux, la présence sur ces réseaux de photos de vous prises en Belgique datant de 2017 à une période ensoleillée et le fait que vous n'avez pas mentionné dans un premier temps votre séjour en Belgique en 2016 ou en 2017 jettent fortement le doute sur la crédibilité de vos propos et sur la réalité de votre crainte en Ukraine. Ajoutons que depuis votre entretien, vous avez supprimé votre compte VKontakt, ce qui laisse à penser que vous voulez peut être dissimuler certains éléments.

Quoi qu'il en soit, relevons que vous n'avez fourni aucun élément nous permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vos déclarations ne nous ont pas davantage convaincu de l'existence d'une telle crainte.

Les copies de captures d'écran de conversations avec vos amies, [N] et [I], que vous présentez ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'une telle crainte. En effet, dans la conversation avec [N], vous lui demandez juste de vous envoyer une photo de la pierre tombale (on suppose qu'il s'agit de celle de votre frère) et dans la conversation avec [I], vous lui demandez si elle se souvient d'un client surnommé [C] et elle vous répond qu'elle n'a pas de photos de lui et qu'elle a "nettoyé" tous ses réseaux sociaux et supprimé toutes ses photos afin de ne pas mettre son mari dans l'embarras; elle vous dit aussi qu'elle se souvient de ce [C] et demande si c'est celui avec lequel vous êtes sortie. Outre le fait que cet échange ne prouve rien concernant vos prétendus problèmes, relevons que si vous avez vraiment entretenu une longue relation avec cet homme dont vous seriez tombée enceinte, il est très étonnant que vous demandiez à votre amie proche et collègue du centre si elle se souvient d'un certain [C].

Vos deux passeports internationaux et votre passeport interne, vos nombreux diplômes et certificats, la photo de la pierre tombale de votre frère et une photo de lui ne font qu'établir votre nationalité, vos déplacements à l'étranger, votre capacité à donner des cours de fitness et de danse ainsi que le décès de votre frère, éléments qui ne sont pas remis en question mais qui ne permettent pas d'établir une crainte dans votre chef.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ou de réformer ladite décision en reconnaissant la qualité de réfugié à la requérante ou en lui octroyant le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme suit :

- une attestation de la police du 21 septembre 2018 avec une traduction ;
- une attestation médicale du 14 avril 2018 accompagnée de sa traduction.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité ukrainienne, invoque une crainte à l'égard de son ancien compagnon qui la menace parce qu'elle a refusé d'avorter de l'enfant qu'ils ont conçu ensemble.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que sa crainte ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou en raison d'opinions politiques. Elle relève ensuite que la requérante n'apporte aucune preuve de sa relation avec son ancien compagnon, des menaces qu'il lui aurait faites et de son recours à la police pour solliciter leur protection. Elle constate que la requérante ne donne que très peu de détails sur son ancien compagnon, en particulier concernant son identité, ses activités professionnelles, le travail que son frère effectuait pour lui ou encore le nom de son épouse. Elle relève une divergence dans les propos de la requérante concernant la date du début de sa relation avec son ex-compagnon. Elle souligne que la requérante ne présente aucun élément permettant d'attester sa version des faits selon laquelle son frère aurait été tué par balles. Elle s'étonne que la requérante n'ait pas cherché à constater par elle-même ces blessures par balles alors que le corps de son frère lui a été remis. Elle ne comprend pas davantage que la requérante n'ait pas demandé l'ouverture d'une enquête afin de faire la clarté sur le décès de son frère. Elle relève aussi que la requérante n'a pas cherché à savoir par elle-même qui aurait pu tirer sur son frère, ni quelles seraient les circonstances exactes du décès de son frère. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que la requérante ait lancé un appel à l'aide sur *Facebook* et qu'une femme vivant à Liège lui ait proposé de venir s'installer chez elle. A cet égard, elle constate que la requérante n'apporte aucune preuve de cet appel à l'aide. Elle souligne également que la requérante a été active sur le réseau social *Facebook* russe durant toute l'année 2017 alors qu'elle déclare que l'accès à ce site pour les ukrainiens a été fermé depuis 2014 ou 2015. Elle observe en outre que le compte *Facebook* de la requérante contient des photos d'elle prises à Bruxelles en 2017, à une période ensoleillée, et relève que la requérante n'a pas tout de suite mentionné son séjour en Belgique en 2016 ou en 2017, ce qui jette fortement le doute sur la crédibilité de ses propos et sur la réalité de sa crainte en Ukraine. Elle considère enfin que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne ne justifie pas l'octroi de la protection internationale à la requérante. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la crainte de la requérante peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève parce qu'elle a été victime de persécutions en raison de la connaissance d'une personne influente en Ukraine (requête, p. 4). Elle estime que les déclarations de la requérante sont assez cohérentes et crédibles et que les « quelques petites contradictions » relevées dans la décision ne sont pas importantes.

B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord d'examiner la crédibilité du récit d'asile présenté par la requérante.

5.9. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui se basent sur l'existence de photos publiées sur le compte *Facebook* de la requérante. Le Conseil constate en effet que ces photos ne figurent pas au dossier administratif et qu'il se trouve dans l'incapacité d'en prendre connaissance ; partant, il ne peut pas contrôler l'évaluation qui en a été faite par la partie défenderesse, de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

5.10. En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait la moindre raison de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente essentiellement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante et de minimiser ou ignorer les contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante avance notamment qu'elle a commencé à travailler dans le centre de fitness Sofiyskiy en 2014 et qu'elle a entamé la relation avec son ex-compagnon en 2015 (requête, p. 4).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'elle a tenu des propos divergents concernant la date du début de cette relation : dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, elle a déclaré que cette relation avait commencé en mars 2016 tandis qu'au Commissariat général et dans son recours, elle évoque l'année 2015. Le Conseil relève également que la requérante ignore des informations importantes et parfois élémentaires concernant son ancien compagnon, en l'occurrence : son identité, le nombre de ses enfants ou ses activités professionnelles (rapport d'audition, pp. 8, 15). Le Conseil considère que ces lacunes et cette divergence suffisent à remettre en cause la crédibilité de la relation amoureuse invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.11.2. La partie requérante fait également valoir que la requérante a su, en payant le personnel de la morgue, que son frère était décédé des suites de blessures par balles alors que l'hôpital avait signalé qu'il était mort d'une pneumonie (requête, p. 4).

Le Conseil relève toutefois que la requérante ne dépose aucun début de preuve concret qui attesterait que son frère a été tué par balles. De plus, la requérante a déposé au dossier administratif le certificat de décès de son frère qui indique qu'il est décédé d'une double pneumonie. Le Conseil estime également que les circonstances informelles et hasardeuses dans lesquelles la requérante aurait appris que son frère a été tué par balles ne permettent pas d'attester avec certitude que son frère est effectivement décédé dans ces conditions. Le Conseil observe également que la requérante n'expose pas les raisons pour lesquelles son ancien compagnon aurait voulu tuer son frère alors qu'ils travaillaient ensemble et qu'ils n'avaient manifestement aucun différent particulier. Le Conseil relève d'ailleurs que le frère de la requérante est décédé en juin 2017 tandis que le conflit entre la requérante et son ancien compagnon aurait commencé en septembre 2017, lorsque la requérante lui a annoncé qu'elle était enceinte. Au vu de tous ces éléments, le Conseil n'est nullement convaincu que le décès du frère de la requérante serait lié aux problèmes qu'elle prétend rencontrer avec son ancien compagnon.

5.11.3. La requérante explique ensuite qu'elle n'a pas de « preuves complètes » parce qu'elle devait quitter l'Ukraine le plus vite possible en raison des risques d'atteintes graves encourus par elle et son enfant (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication sachant que l'audience devant le Conseil de céans s'est déroulée un peu plus de onze mois après l'arrivée de la requérante en Belgique, de sorte qu'elle a eu, depuis lors, tout le temps nécessaire pour réunir des éléments de preuve relatifs à son récit d'asile. Or, le Conseil constate qu'à ce jour, la requérante n'est toujours pas en mesure de fournir le moindre élément probant concernant sa relation avec son ancien compagnon, les menaces qu'il lui aurait adressées et son recours à la police pour solliciter leur protection.

5.11.4. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure sont inopérants.

5.12.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Concernant en particulier la photo qui aurait été prise en Belgique en 2017, le Conseil constate qu'elle n'est pas datée et qu'en tout état de cause, elle n'apporte aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

5.12.2. L'attestation médicale et l'attestation de la police déposées à l'audience ne sont pas pertinentes. Le Conseil constate que ces documents concernent la mère de la requérante et qu'ils ne font aucune allusion à la requérante et aux problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés à titre personnel en Ukraine.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kiev, ville où la requérante résidait avant son départ d'Ukraine, correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ